

Décision n° 2025-0822
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 avril 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
dans la bande 1,5-30 MHz
à la société MBDA
pour une expérimentation
sur les sites de Bourges Le Subdray (18) et du Plessis-Robinson (92)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande de la société MBDA en date du 4 février 2025, reçue le 5 février 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire météo France en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime et fluviale en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 24 mars 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des armées en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de l'intérieur en date du 14 avril 2025 ;

Décide :

- Article 1.** La société MBDA est autorisée, dans la bande 1,5-30 MHz, à utiliser 10 canaux simplex, de 2,8 kHz de large, pour 20 assignations, selon les conditions techniques précisées dans les annexes à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 16 avril 2025, jusqu'au 15 avril 2026.
- Article 3.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires météo France, ministère de l'intérieur, ministère des armées, aviation civile, administration des ports et de la navigation maritime et fluviale ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1000 € pour la redevance de gestion.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société MBDA.

Fait à Paris, le 15 avril 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER
Directeur Mobile et Innovation